

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata**

DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principale
DÉGELIS (Québec)
Tél. : 418 853-2332
Télééc. : 418 853-3464

RÈGLEMENT NUMÉRO 696

MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 655 ET SES AMENDEMENTS DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-32 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 24 février 2020;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-32 est le règlement par lequel deux secteurs du périmètre urbain sont retirés de celui-ci et par lequel il y a création d'une affectation industrielle dans le secteur du longeron;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 2 mars 2020;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été donné le 2 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le règlement numéro 696 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 696 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 et ses amendements de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

Avis de motion le

Adoption le

Adoption par les personnes habiles à voter

Affichage le

Publication le

Promulgation

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL

ARTICLE 7 AJOUT DE L’AFFECTATION INDUSTRIELLE SUITE À L’AFFECTATION URBAINE SOUS LE TITRE « AFFECTATION INDUSTRIELLE »

La description de « AFFECTATION INDUSTRIELLE » est ajoutée de la façon suivante :

AFFECTATION INDUSTRIELLE

L’affectation industrielle fait partie de l’affectation urbaine mais se différencie de celle-ci par les usages qui y sont autorisés. La construction résidentielle n’y est pas autorisée. Les commerces autorisés sont liés à la présence de l’autoroute.

USAGE PERMIS

Les usages autorisés dans l’affectation industrielle :

- a) Les usages industriels ;
- b) Les usages commerciaux apparentés aux usages industriels tels que le commerce de gros, les services et commerces reliés au camionnage ou les commerces nécessitant de l’entreposage extérieur ;
- c) Services d’utilité publique, transport et production d’énergie ;
- d) Les services commerces autoroutiers adjacents aux bretelles d’accès aux autoroutes.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE LA CARTE DU PORTRAIT DE LA VILLE

Toute carte du portrait de la ville est remplacée par la carte du portrait de la ville de l’annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DE LA CARTE DES AFFECTATIONS DU SOL

Toute carte des affectations du sol est remplacée par la carte des affectations du sol de l’annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

**ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ
200303-7321**

Normand Morin
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier